Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 105.685 du 22 avril 2002
A. 105.365/IX-3062

En cause : Patrick HUBEAU,
ayant élu domicile chez
Me D. VAN HEUVEN, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
President Kennedypark 8b

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le Ministre du Budget,
2. le Ministre de l'Intérieur,
3. le Ministre de la Fonction publique,
4. le Ministre de la Justice,
les ministres sous 2, 3 et 4 font élection de domicile chez
Mes D. D'HOOGHE et S. SOTTIAUX, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2001, par laquelle Patrick HUBEAU demande la suspension de l'exécution :

- principalement : de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,
- subsidiairement : de la Partie XII de cet arrêté,
- accessoirement : des articles IV.I.7 et XII.II.18, 23 et 24 de cet arrêté ainsi que des annexes relatives à ces articles;

Vu l'arrêt n° 104.556 du 11 mars 2002 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience publique de la IXe chambre du 25 mars 2002 à 10 h 00;

Entendu, M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me D. VAN HEUVEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. D'HOOGHE, avocat, qui comparaît pour les deuxième, troisième et quatrième représentants de la partie défenderesse;

Entendu, M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que le requérant Patrick HUBEAU est membre de la police judiciaire près les parquets depuis le 2 mai 1986; qu'il était revêtu du grade d'inspecteur judiciaire divisionnaire (catégorie des agents judiciaires) et bénéficiait de l'échelle de traitement 2C; qu'il avait également réussi l'épreuve de capacité d'avancement barémique 2D, mais qu'en raison de son ancienneté, il n'a pas pu être promu avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 30 mars 2001; qu'en vertu de l'arrêté royal attaqué du 30 mars 2001 (article XII.II.18), il est repris, dans la nouvelle structure de la police, dans le cadre moyen et nommé au grade d'inspecteur principal de police avec l'échelle de traitement transitoire M.5.2.;

Considérant que la Partie XII de l'arrêté royal attaqué a été confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001; que l'avocat de la partie requérante se réfère à l'audience aux arrêts n^{os} 104.651 à 104.653 du Conseil d'État du 13 mars 2002 et qu'il demande au Conseil d'État de poser, également dans l'affaire à l'examen, à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle figurant dans le dispositif et de suspendre la procédure jusqu'à ce que la Cour d'arbitrage se soit prononcée;

Considérant que dans les arrêts n^{os} 104.648, 104.649, 104.650, 104.651, 104.652 et 104.653 du 13 mars 2002, l'Assemblée générale du Conseil d'État a posé à la Cour d'arbitrage des questions préjudicielles sur la conformité de l'article 131 de la loi-programme avec les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'une question préjudicielle est posée pour les mêmes motifs dans le cas d'espèce,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

"L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 144 et 145 de la Constitution et avec les articles 14, § 1er, et 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, en ce qu'il prive des catégories déterminées de fonctionnaires de police d'un recours juridictionnel essentiel et d'une protection juridique, dès lors que cette disposition s'oppose à ce que le Conseil d'État se prononce encore sur la demande de suspension que la partie requérante a introduite contre l'arrêté royal du 30 mars 2001 qui est ainsi confirmé par cette disposition ?"

Article 3.

Conformément à l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la procédure est suspendue jusqu'à la date à laquelle l'arrêt de la Cour d'arbitrage est notifié au Conseil d'État.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux avril 2002, par la IXe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier, **Le président**,

V. WAUTERS **J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.